



Politique de Lutte Anticorruption

Préambule

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après la « Loi Sapin 2 ») impose de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Les risques des pratiques de corruption et/ou de trafic d'influence sont multiples pour Covéa Finance : financiers, stratégiques, poursuites pénales, sanctions administratives, atteinte aux valeurs...

Depuis 2003, Covéa Finance conduit ses activités avec éthique et en conformité avec les lois applicables, incluant la prévention du risque de conflit d'intérêt, d'abus de marché, la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

La Présidente et les Dirigeants Responsables de Covéa Finance sont pleinement engagés dans la lutte contre la corruption à travers l'adoption d'une politique sans marge de tolérance face aux risques de corruption, la prise en compte de la lutte contre la corruption dans les procédures et politiques internes, l'implication de son comité de direction et la mise en place d'une politique de communication adaptée.

Depuis 2018, cette politique anticorruption s'inscrit dans le cadre de la Politique de lutte contre la corruption mise en place par le Groupe Covéa et portée par le Président du Groupe.

1. Objectif de la politique de lutte contre la corruption

L'objectif de cette politique est d'expliquer la vision et les mesures mises en place par Covéa Finance dans le cadre de ses activités pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence. Cette politique répond aux exigences de la « loi Sapin 2 » et complète les dispositions déjà prises par Covéa Finance en matière de lutte contre la corruption (Code de bonne conduite, engagement déontologique, politique de prévention des conflits d'intérêt, règlement intérieur...).

En cas de violation de cette politique anticorruption et des autres dispositions prises par Covéa Finance en matière de lutte contre la corruption, tout salarié de Covéa Finance s'expose aux sanctions pénales mais également celles prévues au sein du règlement intérieur de Covéa Finance.

2. Définition de la corruption et du trafic d'influence

2.1 Définition de la corruption

La corruption implique un acte de corruption entre deux parties : un corrupteur et un corrompu.
Elle peut être publique, privée, active ou passive.

La corruption peut être définie comme la proposition par le corrupteur (corruption active) :

- Sans droit, à tout moment, directement ou indirectement
- Au corrompu qui sollicite ou accepte (corruption passive) ;
- D'offres, de promesses, de dons, de présents ou d'avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui ;
- Dans le but qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir :
 - o Un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles (corruption privée)
 - o Un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (corruption d'agent public).

2.2 Trafic d'influence

Le trafic d'influence peut également être actif ou passif.

Il s'agit de proposer ou de céder à la proposition (trafic d'influence passif) :

- à tout moment, directement ou indirectement ;
- à des offres, de promesses, de dons, de présents ou d'avantages quelconques ;
- aux fins d'un abus d'influence réelle ou supposée,
- en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

3. Sanctions

3.1 Sanctions pénales de la corruption

Corruption d'agents publics

Nationaux

- Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende
- Personne morale : 5 millions d'euros d'amende et peines complémentaires

Etrangers

- Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende
- Personne morale : 750 000 euros d'amende et peines complémentaires

Corruption privée :

- Personne physique : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende
- Personne morale : 2,5 millions d'euros d'amende et peines complémentaires

3.2 Sanctions pénales du trafic d'influence

Actif :

- Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende
- Personne morale : 750 000 euros d'amende et peines complémentaires

Passif :

- Personne physique : 5 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende
- Personne morale : 375 000 euros d'amende et peines complémentaires

3.3 Sanctions prévues par le Règlement Intérieur de Covéa Finance

Le Règlement Intérieur de Covéa Finance prévoit que tout salarié ayant entravé les dispositifs de la lutte anti-corruption de l'entreprise ou s'étant soi-même rendu coupable de faits de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses fonctions est passible d'une sanction disciplinaire. Les différentes sanctions disciplinaires sont décrites ci-après (10. Sanctions disciplinaires).

4. Code de conduite de Covéa Finance

Conformément à l'article 17 II 1° de la loi Sapin 2, Covéa Finance a mis en place un code de bonne conduite au sein de sa « Politique de gestion des conflits d'intérêt et code de déontologie » et fait signer à chacun de ses collaborateurs un engagement de déontologie intégrant des dispositifs anti-corruption. Ces politiques et engagements définissent et illustrent les différents types de comportement à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de conflits d'intérêt, de corruption ou de trafic d'influence. Ces faits sont précisés dans le Règlement Intérieur de Covéa Finance qui a fait l'objet à ce titre, de la consultation des représentants du personnel prévu à l'article L.1321-4 du code du travail.

5. Dispositif de lancement d'alerte

La loi Sapin 2 impose la mise en place d'un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou situations contraires au code de conduite de la société.

Le dispositif d'alerte anticorruption s'ajoute aux dispositifs d'alerte général des articles 6 à 15 de la loi du 9 décembre 2016, complété par le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. Cette loi prévoit la mise en place d'une alerte pour recueillir les

signalements émis par les salariés ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels des entreprises d'au moins cinquante salariés.

5.1 Définition du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

5.2 Présentation des différents paliers du lancement d'alerte



Conformément aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA), le processus de lancement d'alerte comprend trois paliers.

L'anonymat du déclarant est préservé tout au long de la procédure chez Covéa Finance. De la même manière, l'AMF garantit la confidentialité du lanceur d'alerte à travers la mise en place de canaux de communications internes indépendants, autonomes et sûrs.

Palier 1 :

Tout collaborateur qui a connaissance de faits de corruption devra saisir un des RCCI de Covéa Finance. Un des RCCI se charge en toute confidentialité d'en faire la déclaration aux autorités compétentes.

Palier 2 et Palier 3 :

En cas de danger grave et imminent ou de risque de dommages irréversibles, ou lorsque les éléments dont le RCCI a eu connaissance ne sont pas traités dans un délai raisonnable, il est possible de saisir immédiatement le régulateur (palier 2) ou la société civile (palier 3). En tout autre cas, le lanceur d'alerte devra justifier de l'impossibilité manifeste d'agir autrement.

5.3 Protection des lanceurs d’alerte

- Protection de la confidentialité de l’identité du lanceur d’alerte

Le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende.

- Protection contre les discriminations

Covéa Finance s’engage à ne sanctionner, licencier ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, ni à ’écarter d’une procédure de recrutement ou de l’accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié pour avoir signalé une alerte dans le respect des conditions fixées par la loi.

- Irresponsabilité pénale

La loi protège également le lanceur d’alerte qui divulguerait un secret protégé par la loi, sous réserve qu’il ait respecté la procédure graduée ci-dessus énoncée et que la divulgation du secret soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause. Dans ces conditions, il n’encourt pas de responsabilité pénale.

6. Cartographie des risques de corruption de Covéa Finance

6.1 Principes de la cartographie des risques de corruption

Conformément à l’article 17 3° de la loi Sapin 2, Covéa Finance a mis en place une cartographie des risques de corruption.

Cette cartographie des risques prend la forme d’une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d’exposition de Covéa Finance à des sollicitations externes aux fins de corruption.

La cartographie des risques de corruption quantifie et hiérarchise les risques auxquels Covéa Finance est exposée dans le cadre de ses activités

Les risques de corruption sont réduits de par l’existence des procédures décrites dans la politique de prévention des risques de conflits d’intérêt et d’abus de marché (encadrement des cadeaux et invitation émises et reçues, surveillance des comptes etc.).

Les risques résiduels sont faibles dans la mesure où Covéa Finance :

- Effectue des appels d’offre pour la sélection de ses prestataires et sous-traitants externes et a mis en place un comité de référencement de ses partenaires de long terme ;

- A une procédure détaillée et documentée pour la sélection de ses brokers et intermédiaires d'exécution, notamment lors de comités ;
- A une procédure de sélection et de notation des projets de mécénat ;
- A mis en place une procédure pour la sélection de ses distributeurs commerciaux ;
- A une procédure anti-fraude comptable régulièrement testées

Enfin, les montants pour lesquels Covéa Finance n'a pas recours à des appels d'offre sont négligeables tout en faisant néanmoins l'objet de devis comparatifs préalables.

7. Evaluation de l'intégrité de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires

7.1 Principe et objectifs de l'évaluation

Toute sélection de tiers doit faire l'objet d'un appel d'offre, d'une mise en concurrence ou d'une sélection lors d'un comité (broker/intermédiaire, prestataire, fournisseur...). Tout appel d'offre/sélection lors d'un comité contiendra nécessairement un questionnaire dédié à l'évaluation de l'intégrité des tiers.

Concernant le mécénat, Covéa Finance a une procédure détaillée de sélection et de notation des projets.

Enfin Covéa Finance a également mis en place une procédure pour la sélection de ses partenaires commerciaux.

Tous les contrats de sous-traitance, de partenariat et de prestation sont conclus sur une durée limitée et sont régulièrement mis en concurrence.

Les risques résiduels de corruption sont faibles dans la mesure où les montants pour lesquels Covéa Finance n'a pas recours à des appels d'offre ou des comités sont négligeables.

Les procédures d'évaluation impliquent la collecte d'informations auprès des tiers au moyen de questionnaires standardisés ainsi que l'analyse de ces éléments. Certains éléments sont éliminatoires lors de la sélection de tiers : non dépôt des comptes, lieu d'implantation de la société, droit la régissant...

L'objectif de cette évaluation est de permettre de décider d'entrer en relation avec un tiers, de poursuivre une relation en cours ou d'y mettre fin.

Par ailleurs, dans le cadre de sa relation avec les tiers, Covéa Finance communique son code de conduite aux tiers et les sensibilisent au risque de corruption.

En outre Covéa Finance exige des tiers un engagement écrit de lutte anticorruption, ainsi que le tiers effectue une vérification de l'intégrité de ses sous-traitants.

L'intégralité du dossier d'évaluation du tiers sera conservée pendant cinq ans après la cessation de la relation.

7.2 Matrice de responsabilité de l'évaluation de l'intégrité des tiers

La matrice de responsabilité de l'évaluation de l'intégrité des tiers est la suivante :

Acteurs participants à l'évaluation	Fonction
Niveau opérationnel	le responsable de la réalisation de l'évaluation : il collecte les informations et émet une première appréciation ;
Responsable de la conformité	accompagne le niveau opérationnel en apportant son expertise dans les cas les plus risqués ;
Direction de Covéa Finance	décide des suites à donner aux cas les plus risqués ;

7.3 Conséquences de l'évaluation

A l'issue des évaluations et des différents comités de sélection et en fonction de la notation obtenue et des éléments qualitatifs pris en compte, Covéa Finance pourra tirer les conclusions suivantes :

- Approuver la relation avec ou sans réserves
- Reporter la prise de décision ;
- Mettre un terme à la relation ou ne pas l'engager ;

L'identification de facteurs de risque n'interdit pas la relation mais doit conduire Covéa Finance à prendre les mesures appropriées pour prévenir tout risque de corruption.

8. Procédures de contrôles comptables

Covéa Finance a mis en place une procédure de contrôle comptable destinée à s'assurer que ses comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption.

Ainsi avant la réalisation d'une prestation, il est nécessaire de réaliser un devis en amont. A l'issue de la réalisation de la prestation, un contrôle est effectué pour s'assurer que la prestation corresponde bien au devis réalisé. Enfin, le bon à payer est signé par une personne différente de celle ayant engagé la dépense. Ces différentes mesures sont destinées à éviter que les comptes de Covéa Finance puissent être utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

9. Sensibilisation des collaborateurs au risque de corruption

Dans le cadre de la loi Sapin 2, Covéa Finance a fait le choix de sensibiliser l'ensemble de ses collaborateurs aux risques de corruption et de trafic d'influence et de développer ainsi une culture d'intégrité.

Cette formation doit permettre de reconnaître, de gérer les différents types de comportements à proscrire, comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence et d'appliquer au quotidien les bonnes pratiques et mesures de prévention.

Cette formation est sanctionnée par un score minimal à atteindre pour être validée. Un support sera disponible en permanence. Par ailleurs, la formation devra être repassée de façon régulière.

Par ailleurs, l'équipe conformité pourra réaliser des formations complémentaires spécifiques sur des points déterminés liés à la corruption à destination de collaborateurs bien précis au sein de la société, particulièrement exposés au risque de corruption. La liste des participants est établie sur la base de la cartographie des risques.

10. Régime disciplinaire

Conformément à l'article 7° du II de l'article 17 de la loi Sapin II, Covéa Finance a mis en place au sein de son Règlement un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du Code de conduite.

Un agissement fautif d'un salarié peut entraîner selon la situation, l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement verbal ou écrit
- Blâme
- Mise à pied,
- Mutation,
- Rétrogradation,
- Licenciement pour cause réelle et sérieuse
- Licenciement pour faute grave ou lourde.

L'échelle des sanctions figure dans le règlement intérieur de Covéa Finance.

11. Evaluation de la mise en œuvre des procédures

Covéa Finance évalue sur une base annuelle l'efficacité de son programme anticorruption au regard des meilleures pratiques identifiées en la matière.

Ces contrôles ont pour objectifs de contrôler la mise en œuvre des mesures de prévention et de détection de la corruption, d'identifier des points d'amélioration, d'améliorer l'efficacité du dispositif et de détecter des cas de corruption.

Conformément au dispositif de contrôle de Covéa Finance, l'évaluation de la mise en œuvre des procédures anticorruption s'effectuera à 3 niveaux :

- Le contrôle de **premier niveau** sera effectué par les opérationnels : il vise à s'assurer que les procédures ne sont pas contournées ou ignorées.
- Le contrôle de **deuxième niveau** sera effectué par le contrôle permanent : il vise à s'assurer que les contrôles de premier niveau ont été correctement exécutés et que le dispositif de prévention et de détection de la corruption fonctionne bien.
- Un contrôle de **troisième niveau** est réalisé par le contrôle périodique. Il vise à s'assurer que le dispositif de prévention et de détection de la corruption est conforme aux exigences de l'entreprise, qu'il est efficacement mis en œuvre et régulièrement mis à jour.

A l'issue des contrôles de troisième niveau, Covéa établira un rapport avec les points d'amélioration.

Mise à jour à Paris, le 17 novembre 2020